

MAIRIE DE
LE REVEST LES EAUX



Procès-Verbal

Conseil Municipal du lundi 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 23 septembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : Mme FEVRE

Membres présents :

Ange MUSSO
(déport à la DEL n°2025_043)
Nicole LE TIEC
Michelle BROCHEN
René SIMIAN
Josiane VERGOS
Jeanne MOGGIA
(déport à la DEL n°2025_043)

Claude DEMAI
Gilles ROMANI
Frédéric MEYRIEU
Nathalie FEVRE
(déport à la DEL n°2025_043)
Gabriel GOZZO
Flavia GIANNINI AUDDINO
Florian TOCANIER
Ingrid FASS

Christiane MARTEL
Marie-Hélène REGNIER
Régis DURAND

Christine LORENZINI
Magali DUPRE-BARRY
Julien GAZAIX.

Richard NGUYEN VAN NUOI donne procuration à Mme GIANNINI AUDDINO
Jacques ROUVIERE donne procuration à René SIMIAN
Jean-Marc VIZIALE donne procuration à Nicole LE TIEC
Thierry JEAN donne procuration à Josiane VERGOS
Christine DOURLET donne procuration à Ingrid FASS
Sophie ROUSSEAU CHESNAUD donne procuration à Claude DEMAI
Jean-Philippe FERAUD donne procuration à Régis DURAND

La séance est ouverte à 18h10, il est constaté que le quorum est atteint et Madame Nathalie FEVRE est nommée secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 23 Juin 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal **du 23 Juin 2025**, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

38/25	24/06/2025	Règlement AXA Assurances de la somme de 8 772,00 € pour indemniser le sinistre (chute d'un arbre) survenu le 23/12/2024 sis Chemin du Haut Ray
39/25	24/06/2025	Demande de fonds de concours à la Métropole TPM : Acquisition d'un camion benne, FIAT DUCATO, destiné à la flotte automobile des Services Techniques de la commune - 12 000 €
40/25	26/06/2025	Vente et sortie d'inventaire d'une moto HONDA, immatriculée 958 AJA 83 (100€)
41/25	30/06/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Acquisition et pose d'équipements Vidéoprotection - PARC DU LAS à DARDENNES pour un montant HT de 13 415,50 € avec la Société SNEF
42/25	04/07/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Entretien pastoral sur l'Obligation Légale de Débroussaillement pour un montant de 8 050 € (non soumis à la TVA) avec l'association BELE COLLINE sise Hyères les Palmiers (MALVALLO + STADE)
43/25	07/07/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Achat de gilets pare-balles pour la Police Municipale avec la Société GK PROFESSIONNAL sis 60 740 SAINT MAXIMIN, pour un montant HT de 1 375,20 € et Demande de subvention de 825.12 € au Conseil Départemental 83
44/25	08/07/2025	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Agathe SEUX (250 €)
45/25	08/07/2025	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Maya SEDKAOUI (250 €)
46/25	10/07/2025	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Zia WAY (250 €)
47/25	21/07/2025	Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenus la mention très bien - Cassandre SPOLTI (250 €)
48/25	22/07/2025	Contrat de maintenance annuelle 2025 du système de vidéoprotection avec la Société SNEF, sise 13015 MARSEILLE d'un montant HT de 16 236,00 € DECISION ANNULÉE – Montant négocié (remplacée par décision 51/25)
49/25	22/07/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et pose d'une borne électrique amovible au monument du jardin du Las, avec la Société REDILEC sise 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, pour un montant HT de 4 110,00 € DECISION ANNULÉE – Ajout de l'option Arrêt d'urgence (remplacée par décision 52/25)

50/25	24/07/2025	Contrat avec l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers des Sapeurs-Pompiers sise Aix-en-Provence, pour une formation de prévention niveau 2 (module de 20 jours) + hébergement pour un montant de 9 763,00 € (non soumis à la TVA)
51/25	25/07/2025	Contrat de maintenance annuelle 2025 du système de vidéoprotection avec la Société SNEF, sise 13015 MARSEILLE pour un montant HT de 15 986,00€ - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°48/25 DU 22/07/2025
52/25	05/08/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et pose d'une borne électrique amovible au monument du jardin du Las, avec la Société REDILEC sise 69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, pour un montant HT de 4 395,00 € - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 49/25 du 22/07/2025
53/25	18/08/2025	Signature d'un MAPA - Réalisation d'un diagnostic solidité - Toitures écoles maternelle Dardennes - Sté AKILA Ingénierie - pour un montant de 3 800 € HT + 900 € euros HT pour l'option "Etude de renforcement"
54/25	01/09/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Externalisation du ménage, Ecole Elémentaire Ph. ROCCHI + DOJO, avec ES PROPRETE sise SIX FOURS LES PLAGES pour un montant HT de 5 542,00 € (pour 4 mois)
55/25	05/09/2025	Demande de subvention au Conseil Départemental du Var : « IMPLANTATION PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE Ecole Maternelle de Dardennes » d'un montant HT de 59 160,00 € (soit 80% du montant total de l'opération) <i>Montant prévisionnel de l'opération : 73 954,00 € HT</i>
56/25	16/09/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Création d'une restanque en pierres, Quartier Dardennes, par l'Association ADCE 83 d'un montant de 4 000 €
57/25	19/09/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Acquisition mobiliers pour une classe de l'Ecole Elémentaire Ph. ROCCHI, avec MANUTAN Collectivités sise 79 074 NIORT pour un montant HT de 5 774,91 €
58/25	19/09/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Réfection parking église par la Société MONTI TP d'un montant HT de 15 350,00 € <i>Monsieur le Maire précise que cette décision pourrait être annulée car il s'avère que d'autres options s'offrent à la commune. Une nouvelle consultation sera effectuée.</i> <i>Madame Martel demande si le Conseil Municipal peut être informé de ces nouveaux projets.</i> <i>Monsieur le Maire indique qu'il consultera la population comme d'habitude et que « nous rendrons compte des choix de la population »</i> <i>Madame Martel regrette que « comme d'habitude » le Conseil ne soit pas informé.</i> <i>Monsieur le Maire précise que « rien ne vous empêche de venir assister à la réunion publique. Je vous y invite. »</i>
59/25	25/09/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Achat de vêtements pour la RCSC et CCFF, avec la Société PROVENCE PROTECTION, sise 13600 LA CIOTAT, pour un montant HT de 3 309,70 € et Demande de subvention au Conseil Départemental 83 (862,20 € TTC)
60/25	26/09/2025	Contractualisation d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole

2 – DELIBERATIONS

Délibération n°2025_040 : Rapport annuel de la SPL SLAJ - Exercice 2024

Le 26 septembre 2016 (délibération n° 59/16) a été approuvée la création d'une société publique locale dénommée « Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse ».

Par cette même délibération, la commune du Revest les Eaux a également adhéré à la SPL en participant à son capital social.

Conformément à l'article L1524-5 (14ème alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.... », il est proposé de se prononcer sur le rapport écrit qui porte sur la période d'activité correspondant au dernier exercice comptable clos au **31 décembre 2024**, présenté par les représentants de la ville désignés comme administrateurs au sein de la SPL.

Ce rapport précise notamment l'avancement des opérations menées ainsi que les indicateurs financiers, la gouvernance, l'actionnariat, les administrateurs, les décisions prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

Monsieur le Maire présente le rapport annexé.

Madame MARTEL questionne sur la participation mutuelle portée aux comptes de résultats 2023 et 2024.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la participation obligatoire aux complémentaires santé et prévoyance, applicables au privé comme à la fonction publique territoriale.

Madame REGNIER demande une explication à l'augmentation des charges de personnel.

Monsieur le Maire explique que cette augmentation accompagne l'augmentation de 25% dans les crèches.

Madame REGNIER demande combien de personnel en plus sur les crèches cela représente.

Monsieur le Maire répond que cela représente un peu plus qu'1,5 ETP supplémentaire avec plus d'alternance EJE et une augmentation du temps de travail de salariés qui n'étaient pas à plein temps.

Le Conseil municipal a entendu le rapport, émis des remarques et le débat a eu lieu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_041 : Vente de la parcelle AL 203 d'une superficie de 90 m²

Monsieur le Maire expose que la commune a été contactée par Monsieur et Madame RUIZ, propriétaires d'une parcelle située chemin de Malvallon, faisant part de leur souhait d'acquérir une parcelle communale cadastrée section AL 203 d'une superficie de 90 m².

Ce terrain jouxtant la propriété de Monsieur et Madame Ruiz leur serait indispensable afin de pourvoir stationner correctement leurs véhicules.

Cette parcelle est issue d'une division de la parcelle cadastrée section AL 167, divisée en deux lots AL 203 d'une superficie de 90 m² et AL 204 d'une superficie de 815 m². Classée en zone Ub au Plan Local de la Commune

Aussi je vous propose d'autoriser la vente de cette parcelle cadastrée section AL 203 d'une superficie de 90 m² à Monsieur et Madame RUIZ au prix de 11 500 €, soit 127.78€ le prix du m². Evaluation réalisée par le service des domaines.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,
VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du service des Domaines,
VU le document d'arpentage

à l'unanimité des suffrages exprimés,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente du terrain cadastré section AL 203 d'une superficie de 90m² au prix de 11 500 €.

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de Monsieur et Madame Ruiz.

ARTICLE 3 : DE DESIGNER Monsieur Rouvière Jacques, Adjoint au Maire, à signer l'acte authentique à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_042 : Avenants n°1 à la convention de mise à disposition du DOJO à l'Ecole Elémentaire P. ROCCHI et à l'Association Self Défense Attitude (SDA) - Modification de créneaux

Monsieur le Maire expose que conformément au délibéré du Conseil Municipal du 26.06.2023, une convention de mise à disposition gratuite du DOJO a été signée avec l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI et l'Association sportive SDA. L'association s'est scindée en 2 associations.

A leur demande, les créneaux d'occupation sont modifiés.

C'est pourquoi, il vous est proposé de rédiger un avenant n°1 pour chaque convention

Il est précisé que ces mises à dispositions sont sans contrepartie financière dès l'instant que l'association fournit, pour chaque nouvelle période d'activité :

- Attestations d'assurance
- Copie des statuts de l'association (dernière version)
- Récépissé déclaration de l'association à la Préfecture

Ceci étant exposé,

Vu l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les projets d'avenant de convention d'occupation ci-annexés,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les avenants aux conventions d'occupation du DOJO avec l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI et l'Association sportive SDA.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le maire à signer les avenants aux conventions d'occupation avec l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI et l'Association sportive SDA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_043 : Conventions de mise à disposition des salles communales aux Associations

Concernant le CLIC, M. Ange MUSSO (Vice-Président), Mme MOGGIA (Membre du Bureau Adjointe aux affaires sociales) et Mme FEVRE (Membre de droit) se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.

Suite au départ de Monsieur le Maire, **Madame Nicole LE TIEC, Présidente de séance**, expose que la commune du Revest les Eaux est amenée, dans le cadre de sa politique sportive à mettre à disposition ses équipements, à définir les relations contractuelles qu'elle entretient avec les clubs utilisateurs et autres occupants, par le biais d'une convention fixant les droits et obligations des différentes parties.

C'est pourquoi, il est proposé d'élaborer pour l'année scolaire **2025/2026** des conventions. Chaque convention est conclue pour un an à compter du 01 septembre (année scolaire) et pourra être renouvelée 1 fois par tacite reconduction.

Les principales associations utilisatrices sont les suivantes :

Locaux	Associations	Créneaux
Salle communale à vocation sportive DOJO	Association Judo Le Revest 83	Mercredi : 17h00 à 18h00 Samedi : 09h30 à 12h00
Salle SAUVAIRE	Association SIEL / CLIC	Vendredi : 11h00 à 12h00
Salle des Minots	Association Le Cri de la Chaise (Théâtre)	Lundi : 19h30 à 22h00 Jeudi : 19H30 à 22H00

Il est précisé que ces mises à dispositions sont sans contrepartie financière dès l'instant que l'association fournit, pour chaque nouvelle période d'activité :

- Attestations d'assurance
- Copie des statuts de l'association (dernière version)
- Récépissé déclaration de l'association à la Préfecture

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de cette définition des modalités d'occupation
- d'approuver les conventions d'occupation avec les occupants ci-avant définis
- d'autoriser le maire à signer les conventions.

Ceci étant exposé,

Vu l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les projets de convention d'occupation ci-annexés,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de cette définition des modalités d'occupation des locaux communaux.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les conventions d'occupation avec les occupants ci-avant définis.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le maire à signer les conventions avec ces associations utilisatrices.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

M. Ange MUSSO, Mme MOGGIA et Mme FEVRE regagnent la salle du Conseil Municipal.

Délibération n°2025_044 : Convention de mise à disposition d'un terrain communal, parcelle cadastrée section B77, à l'Association DELTA 83

Monsieur le maire expose que la commune du Revest les Eaux est amenée à mettre à disposition ses équipements, locaux ou terrains et à définir les relations contractuelles qu'elle entretient avec les utilisateurs et autres occupants, par le biais d'une convention fixant les droits et obligations des différentes parties.

L'association DELTA 83 sollicite la mise à disposition d'un terrain pour la pratique de modélisme crawler, véhicules téléguidés plutôt lents et conçus pour le franchissement d'obstacles et terrains accidentés.

La commune envisage de mettre à disposition la parcelle cadastrée B77 située après le stade, aux abords de la piste, à proximité de la table d'orientation.

Il est précisé que cette mise à disposition est sans contrepartie financière dès l'instant où l'utilisateur fournit, pour chaque nouvelle période d'activité :

- Attestations d'assurance
- Copie des statuts
- Récépissé déclaration à la Préfecture

Ceci étant exposé,

VU l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le projet de convention d'occupation ci-annexé,

VU le plan annexé,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de cette définition des modalités d'occupation du terrain cadastré B77, par l'association DELTA 83.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER ET D'AUTORISER le maire à signer la convention d'occupation du terrain avec l'Association DELTA 83.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_045 : Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de la mise à disposition du domaine public communal pour la réalisation et l'exploitation d'une unité de production centrale photovoltaïque sur toiture - Annule et remplace la délibération n°2024_044 du 23.09.2024

Monsieur le Maire expose que, par délibération n°2024_044, le Conseil Municipal du 23.09.2024 a validé le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de la conclusion d'une concession de travaux.

Il s'avère que l'AMI donnera lieu à la conclusion d'une mise à disposition simple de biens appartenant au domaine public communal sans recours à une concession de travaux.

La délibération est ainsi modifiée :

« Les enjeux climatiques et la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre incite la commune du Revest-les-Eaux à développer sur son territoire la production d'électricité photovoltaïque.

En date du 19 février 2024, le Conseil Municipal a délibéré sur la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) sur la commune, pouvant inciter des investisseurs à proposer des projets d'installation d'unité d'énergie renouvelable sur le territoire.

Début septembre 2025, la commune a reçu un projet porté par la sté Z-Energie pour la conception, la conduite des démarches administratives, la réalisation, le financement, l'exploitation, la maintenance et, en fin de contrat, le démantèlement ou la cession, d'une centrale photovoltaïque de 99 Kw sur une partie des toitures de l'école élémentaire.

Au regard de l'intérêt d'un tel projet en termes de production d'énergie verte, il vous est proposé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant à permettre à d'autres opérateurs intéressés de proposer un projet similaire.

Cet appel à manifestation d'intérêt aura pour objet de porter à la connaissance du public, cette candidature spontanée, et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire, conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Si aucun tiers ne se manifeste, l'acte de mise à disposition d'une partie de son domaine pourra être conclu entre la commune et la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt.

Le ou les candidats retenus suite à l'Appel à Manifestations d'Intérêt bénéficieront d'une mise à disposition avec constitution de droits réels sur le domaine de la commune concernée qui pourra prendre la forme, selon l'offre retenue, soit d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels ou soit d'un bail emphytéotique. »

Ceci étant exposé,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment pris en ses articles L.2122-1-1 et L2122-1-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment pris en son article L. 2541-12,

VU la délibération n°2024_0001 du 19.02.2024,

VU la délibération n°2024_044 du 23.09.2024,

CONSIDERANT l'intérêt qu'a la commune du Revest les Eaux à développer sur son patrimoine des installations photovoltaïques,

Considérant le projet reçu en septembre 2025 de la sté Z-Energie pour la conception, la conduite des démarches administratives, la réalisation, le financement, l'exploitation, la maintenance et, en fin de contrat, le démantèlement ou la cession, d'une centrale photovoltaïque de 99 Kw sur une partie des toitures de l'école élémentaire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ANNULER la délibération n°2024_044 du 23.09.2024.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le principe de la mise à disposition avec constitution de droits réels pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur les toitures de l'école élémentaire de la commune.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de la mise à disposition du domaine public communal pour le déploiement d'une unité de production photovoltaïque et son exploitation sur les toitures de l'école élémentaire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2025 _046 : Actualisation du tableau des effectifs - Avancement de grade 2025

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire ne le permettent pas.

Dans un premier temps, il convient de supprimer du tableau des effectifs 1 emploi sur le grade de **Technicien Principal de 2^{ème} classe**.

Dans le cadre de la campagne d'avancement de grade 2025, il y a lieu de créer aujourd'hui les emplois suivants :

- 3 emplois sur le grade d'ATSEM Principal de 1^{ère} Classe - Filière MEDICO-SOCIALE
- 10 emplois sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Filière TECHNIQUE détaillés comme suit :
 - * 6 à Temps Complet
 - * 4 à Temps Non Complet (17h30 hebdo, 27h30 hebdo, 28h00 hebdo et 30h00 hebdo)
- 4 emplois sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe - Filière ADMINISTRATIVE
- 1 emploi sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe - Filière TECHNIQUE
- 1 emploi sur le grade de Brigadier-Chef Principal - Filière POLICE MUNICIPALE

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29.09.2025,

VU le tableau des effectifs actualisé,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte ces modifications,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SUPPRIMER l'emploi ci-dessus détaillé.

ARTICLE 2 : DE CREER les emplois ci-dessus détaillés.

ARTICLE 3 : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Commune tel que joint en annexe à la présente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_047 : Convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre De Gestion 83

Monsieur le maire expose que dans le domaine de la santé/sécurité au travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

Ce texte permet ainsi aux collectivités de nommer cet ACFI en interne ou par l'intermédiaire d'une convention avec le Centre de Gestion (CDG). Cependant, dans la mesure où les collectivités ne désirent pas être juge et partie dans ce domaine, la majorité d'entre elles a fait le choix de conventionner avec un CDG.

Le Centre de Gestion nous propose donc de renouveler l'adhésion à la convention qui court du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028** et qui nous ouvre le droit, sur cette période, à minimum à 1 intervention.

Le coût d'une intervention est fixé pour 2026-2028 à **500 euros/jour**, soit un coût annuel de 500 euros pour notre commune, qui correspond à 1 intervention par an.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.2121-29,

VU le Code du travail,

VU le Code Général de la Fonction Publique territoriale,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention 2026-2028 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion du Var (CDG 83).

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011, article 611 du budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_048 : Organisation du recensement de la population 2026 – Nomination d'un coordonnateur communal

Monsieur le Maire informe que le recensement de la population est organisé du 15 janvier au 14 février 2026. La direction régionale de Provence Alpes Côte d'Azur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) demande à la commune de nommer un coordonnateur communal.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Désignation du coordonnateur

Monsieur le maire désignera un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité : (*selon le cas*)

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Exécution

CHARGE, Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_049 : Organisation du recensement de la population 2026 - Crédit d'emploi d'agents recenseurs

Monsieur le maire expose que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2026 les opérations de recensement conformément à la Loi 2002-276 du 27 février 2002 et au décret n°2003-561 du 23 juin 2003. La collecte débutera le 15 janvier 2026 et se terminera le 14 février 2026.

Précédemment, il a été procédé aux opérations de désignation d'un coordonnateur, chargé d'assurer la logistique de cette opération et d'aider les agents recenseurs à résoudre les éventuelles difficultés rencontrées au cours de leur mission.

Dans le cadre du dispositif de la loi démocratie de proximité du 28 février 2002, les communes sont également chargées d'assurer le recrutement, la formation, la nomination des agents qui procèdent à cette opération de recensement.

Il vous est ainsi demandé de vous prononcer sur la création des emplois temporaires d'agents recenseurs qui collecteront les informations demandées. Compte tenu de la zone géographique à recenser, il y a lieu de procéder à la création de 8 postes d'agents recenseurs.

Conformément à la loi précitée et au regard l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, **il appartient à la Commune, de fixer la rémunération des agents recenseurs.**

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;
VU le Code Général de la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
VU la délibération portant désignation d'un coordonnateur,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de créer des emplois temporaires d'agents recenseurs qui collecteront les informations demandées,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

D E C I D E

ARTICLE 1 : DE CREER 8 emplois d'agents recenseurs vacataires correspondant à un besoin occasionnel, à compter du 15 janvier 2026 jusqu'au 14 février 2026.

ARTICLE 2 : DE FIXER la rémunération des agents recenseurs comme suit :

1,20 € : par bulletin individuel

1,80 € : par feuille de logement

27,00 € : par séance de formation

60,00 € : forfait de transport

185,00 € : forfait pour la tournée de reconnaissance

Prime de rendement de **55 €** si, en fin de 3^{ème} semaine, le nombre de bulletins individuels traités est supérieur ou égal à 75%

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document nécessaire au recrutement et à la formation de ces agents, notamment leurs contrats de travail et d'éventuels avenants à ceux-ci.

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits du budget ville, chapitre 012 « charges de personnel », compte 64131 « Rémunération personnel non titulaire ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_050 : Conditions de cession de photographies issues de la photothèque municipale aux candidats à une élection républicaine

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des dispositions du Code électoral et de certaines interdictions portant sur la communication des collectivités territoriales en période pré-électorale, les candidats doivent respecter scrupuleusement l'encadrement de leur communication. Parmi les critères d'appréciation, l'utilisation gratuite de photographies, issues de la photothèque municipale à des fins de communication de campagne électorale, est prohibée.

Il est cependant possible de céder des photographies à un prix qui ne soit pas inférieur à la valeur réelle des clichés, sous peine de violation de l'article L.52-8 du Code électoral. Ainsi, le Conseil d'Etat a admis que des photographies appartenant à une commune soient utilisées par un candidat sous les réserves suivantes :

- Que les photographies soient facturées à un juste prix et qu'une délibération en autorise explicitement la cession et en précise les modalités ;
- Que tous les candidats déclarés puissent y avoir accès sous les mêmes conditions.

Il est donc proposé d'accepter de mettre à disposition, de tous les candidats déclarés aux élections, des photographies issues de la photothèque municipale selon les conditions suivantes :

- Les candidats déclarés souhaitant obtenir un ou plusieurs clichés devront le faire savoir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire puis prendre contact directement avec le Cabinet du Maire qui pourra ainsi déterminer avec eux les photos à retenir (de 1 à 50 maximum) ;
- Les photos (exclusivement numériques) seront transmises uniquement au format JPEG ;
- Aucun tirage papier ne sera possible et l'impression des photographies restera à la charge du candidat ;
- Les photographies seront facturées (chèque à l'ordre du trésor public), 10 euros TTC. Ce montant prenant en considération le coût de la prise de vue, de son archivage, le coût d'amortissement ainsi que le coût de fonctionnement du matériel utilisé ;
- Sont exclues de cette possibilité, toutes les photographies réalisées pour le compte de la ville par des photographes professionnels extérieurs, lesquelles ne sont libres de droit que pour les documents municipaux ;
- Les candidats s'engagent, lors de l'utilisation des clichés, à faire état de leur provenance ;
- Tous les candidats déclarés pourront bénéficier de l'accès aux mêmes clichés.

L'utilisation de ces photographies nécessite de la part de ces utilisateurs, un strict respect du droit à l'image. A cette fin, toutes les personnes figurant sur les photographies devront au préalable donner leur accord par écrit. Il est entendu que le candidat s'interdit expressément une exploitation des images susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des lieux ou des personnes présentes sur ladite image, y compris par leur légende, la retouche ou leur contexte de présentation.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 132.31 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle

VU le Code électoral, notamment les articles L.52-1 et L.52-8,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide le tarif et les conditions d'accès à la photothèque municipale pour les élections municipales 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_051 : Convention relative à l'accès et l'intervention de bénévoles du CCFF_RCSC entre les communes limitrophes du Revest-les-Eaux et Solliès-Toucas

Monsieur le Maire expose que les RCSC et CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

Le Conseil Municipal a déjà délibéré avec les communes limitrophes suivantes : Toulon, La Valette du Var, Signes et Evenos.

Aujourd'hui, il s'agit de signer la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles de la RCSC et du CCFF de la commune de SOLLIES TOUCAS.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1.

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier,

VU le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163.

VU la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi,

VU le décret 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la Lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 Novembre 2004,

VU la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 Août 2005,

VU la Lettre du Préfet du Var aux maires en date du 9 septembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt,

VU la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var,

VU la délibération n°2024_006 du Conseil Municipal en date du 19/02/2024 portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de LE REVEST-LES-EAUX,

VU l'arrêté municipal en date du 10/01/2025 portant organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de LE REVEST-LES-EAUX,

VU l'avis du CST du 29.09.2025.

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF avec la commune de SOLLIES TOUCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles de la RCSC et du CCFF sur la commune limitrophe du REVEST-LES-EAUX, avec la commune de Solliès Toucas.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2025_052 : 107ème Congrès des Maires - Mandat spécial pour missions d'élus - Remboursement

Monsieur le Maire expose que la 107ème édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra les 18, 19 et 20 novembre 2025, au Pavillon 5 du parc des expositions de la Porte de Versailles.

Par délibération n°DEL_2020_32 en date du 15 juin 2020, le Conseil municipal a autorisé le remboursement des frais de mission occasionnés par le déplacement des élus dans le cadre de l'intérêt général, sur la base des frais réellement exposés.

Le Code général des Collectivités Territoriales permet aux assemblées locales délibérantes de confier par délibération, un mandat spécial à un ou plusieurs de leurs membres.

Messieurs Ange MUSSO, Maire, et Richard NGUYEN VAN NUOI, premier adjoint, ou en cas d'empêchement des précités, deux élus se rendront à Paris pour assister à ce congrès, dans le cadre d'un mandat spécial réalisé dans l'intérêt de la commune.

Il est proposé, vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de :

- **CONFIER** un mandat spécial à Messieurs Ange MUSSO, Maire, et Richard NGUYEN VAN NUOI, premier adjoint, et en cas d'empêchement des précités, de deux élus, à l'effet de se rendre à Paris **du 17 au 21 novembre 2025** pour le congrès de des Maires,
- **DIRE** que ce mandat spécial est réalisé dans l'intérêt de la commune,
- **PRENDRE** en charge tous les frais inhérents à ce mandat spécial,
- **REMBOURSER** à Messieurs Ange MUSSO et Richard NGUYEN VAN NUOI, ou en cas d'absence des précités à deux élus, leurs frais réels sur présentation d'un état et des justificatifs.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6532 du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Projet n°14 : Remboursement Garderie Maternelle

Ce projet est retiré de l'ordre du jour

3 - Questions orales

Question n°1

Madame MARTEL : « Cet été a connu plusieurs épisodes caniculaires, la 1ère s'étant passée en juin. Et tous les scientifiques s'accordent sur le fait que la situation ne devrait pas s'améliorer dans les années futures. Aussi est-il important d'anticiper et de prévoir des mesures pour que la vie des Revestoises et des Revestois soit la plus sereine possible dans ces moments difficiles. Dans notre commune, dans le cadre du plan Canicule, plan national, les personnes vulnérables ont reçu un courrier les invitant à s'inscrire sur « la liste des personnes nécessitant une aide particulière. » Ce courrier, daté du 4 juin, a été posté le 30, c'est-à-dire bien après la 1ère période de chaleur. Cette absence de réactivité pose question. Par ailleurs, les élus du groupe Pour Le Revest une alternative de démocratie ont proposé la mise en place de salles communales climatisées permettant aux personnes résidant dans des logements en surchauffe de trouver un peu de quiétude dans les moments les plus chauds de la journée. Le Premier magistrat de la commune n'a pas répondu. Nous en concluons qu'il fait bien peu de cas des personnes âgées et des élus de l'opposition. Qu'avez-vous fait, Monsieur le Maire ? Quel réseau de solidarité a été mis en place pour assurer une surveillance bienveillante des personnes vulnérables de la commune ? »

Monsieur le Maire : « Vous avez raison, cet été, marqué par de fortes chaleurs, a rappelé combien l'anticipation est essentielle. Grâce aux travaux d'isolation et à l'installation de pompes à chaleur réversibles dans nos bâtiments publics, nos écoliers, nos ainés et nos jeunes en accueils de loisirs, ont pu bénéficier d'une protection bienvenue contre les coups de chaleur. Mon adjointe, Jeanne Moggia, a œuvré tout l'été auprès des personnes les plus fragiles qui ont pu bénéficier de son empathie et des équipements municipaux. »

Question n°2

Monsieur DURAND : « Pendant quelque temps, un cadenas a bloqué le portillon d'entrée du parc de Dardennes, sans qu'aucune explication ne soit fournie aux usagers. Enfants et familles accèdent tout de même à ce parc (c'était le cas samedi 20 en milieu de matinée) en se faufilant entre les tubes de l'entrée. Dimanche 21, le cadenas avait disparu, sans aucune explication. Nous aimerais savoir :

- Si la pose du cadenas émanait de la municipalité et, si oui, quelles en sont les raisons, quels sont les délais pour une réouverture dans les conditions maximum de sécurité
- Si c'était une mauvaise farce et, si oui, comment il se fait que le cadenas n'ait pas été enlevé immédiatement.

Par ailleurs, il n'y a pas la moindre indication des horaires d'ouverture du parc à l'entrée. Nous souhaitons la mise en place d'un panneau d'information à destination du public. »

Monsieur le Maire : « Le parc est ouvert le matin et fermé le soir par les agents de notre police rurale qui exerce leur rôle de police de proximité. Quant au samedi 21 septembre, le policier de service a été bloqué au village suite au décès d'un habitant. »

Madame Regnier : « Il n'y a pas d'indication des horaires à l'entrée, ce serait peut-être judicieux »

Monsieur le Maire : « le panneau est en commande, il va arriver ».

Question n°4

Madame REGNIER : « Depuis plusieurs années, on peut constater une croissance de la fréquentation du territoire de la commune par tous types d'usagers de loisir, avec en contrepartie une augmentation des abus et des incivilités dans le cadre de ces pratiques, localisées en particulier sur la zone de protection du biotope du Mont Caume.

Des chemins sont tracés sans autorisation, parcourus par des deux-roues motorisés ou non, des voies d'escalade sont empruntées de jour, de nuit dans ce secteur ; nombre d'infractions ont déjà été relevées ou fait l'objet de plaintes, sans succès.

Nous proposons qu'un affichage clair comportant le zonage soit mis en place à l'entrée du village (croisement GR99-GR51) ainsi que l'ajout de panneaux supplémentaires indiquant les restrictions sur cette zone protégée (Arrêté Préfectoral de protection du biotope du 6 juillet 1993), à placer en concertation avec la Police Rurale et le CEN PACA aux parkings usuels de départ des pratiquants (parking du Haut Ray/Pigeonnier entre autres).

Une information complète permanente accessible sur le site de la commune et une sensibilisation régulière sur le sujet, comme il est fait pour le risque Incendie, seraient un plus pour préserver notre environnement. »

Monsieur le Maire : « Le 5 mars, je présidais le comité de pilotage « Natura 2000 Morières-Montrieux/Monts Toulonnais ». Le CEN PACA et la LPO participaient à cette réunion. Aucune remarque n'a été formulée à ce sujet.

Je rappelle que le site est protégé par une « ZPS » (zone de protection spéciale). Seule ZPS de France créée à la demande de la Commune.

Les panneaux existent déjà. Notre site internet présente la richesse et la vulnérabilité de ce biotope. Nos anciens et nous même avons bien travaillé puisque ce site est demeuré riche et protégé. On ne va pas tout y interdire non plus »

Madame Régnier : « Vous ne pensez pas que des panneaux... ? »

Monsieur le Maire : « Je m'en remets aux membres du COPIL »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h54

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Nathalie FEVRE



LE MAIRE
Ange MUSSO

